

**Responsabilité des enseignants :  
Cas concrets, l'Autonome Grand Ouest vous fait part de son expérience**

**RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE OU CIVILE - UN CHOIX A FAIRE**

A la fin d'une sortie scolaire, une enfant d'une école maternelle âgée de cinq ans dort à l'arrière du bus qui quitte l'école, après y avoir déposé ses camarades. Elle n'est retrouvée que quarante minutes plus tard.

Sa mère saisit le Tribunal Administratif de Montpellier d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre l'Administration, lequel rejette elle-ci à juste titre, en l'absence de faute du service, de faute dans l'organisation du service public de l'enseignement.

En présence d'une faute de service (l'oubli de l'enseignant chargé de la surveillance de cette petite élève constitue une faute), la maman aurait dû saisir le Tribunal Civil seul compétent en application de l'article L.911-4 du Code de l'Education qui prévoit que la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public. (T.A. Montpellier, 16 avril 2019)

**DROIT DE RETRAIT DES ENSEIGNANTS ET CORONAVIRUS**

Pourquoi l'exercice de ce droit dans cette situation exceptionnelle, qui s'interpose face au devoir d'obéissance hiérarchique des fonctionnaires, n'apparaît pas nécessairement adapté et fondé juridiquement.

Selon le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, un enseignant peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé sans encourir ni sanction ni retenue de salaire.

Il s'agit d'un droit strictement individuel et non collectif qui ne peut répondre à un mouvement déclenché par un mot d'ordre syndical.

La légalité du retrait sera appréciée au regard de l'intensité du virus, de son évolution, de la diminution du nombre de cas, de sa perte d'influence, qui feront perdre au danger son caractère grave ou imminent.

A l'inverse, si dans une région particulière ("cluster"), on assiste à une augmentation exponentielle des cas de Covid-19, le droit de retrait pourrait être juridiquement justifié.

Cependant, le danger sera toujours apprécié à titre personnel et sa qualification ne sera pas la même selon que celui qui prétend faire valoir son droit de retrait est un enseignant jeune et en bonne santé ou un enseignant plus âgé de santé fragile ou atteint d'une maladie chronique.

Enfin, on peut penser que l'Etat, parfaitement informé de la situation sanitaire, les collectivités, les écoles, collèges et lycées prendront les mesures de protection appropriées et qu'ainsi le droit de retrait, sauf exception, ne devrait pas trouver à s'exercer.

**QUAND UN ENSEIGNANT ENGAGE SA RESPONSABILITE PENALE ET SA RESPONSABILITE CIVILE**

Une élève, devant tous les élèves de la classe, avait déclaré à son professeur "va te faire enculer". Celui-ci l'avait saisie par le bras et tous les deux avaient chuté au sol. L'enseignant, qui s'était relevé en premier, avait traîné la jeune fille qui refusait de se rendre au bureau de la vie scolaire, en lui faisant descendre les escaliers sur le dos et en lui donnant quelques légers coups de pied pour la faire se lever. Un certificat médical faisait état de plusieurs hématomes et fixait à sept jours l'interruption totale de travail de l'élève. Celle-ci faisait l'objet d'une décision du conseil de discipline d'exclusion temporaire de l'établissement scolaire.

L'enseignant a été condamné pénalement pour violences par une personne chargée d'une mission de service public à une peine de six mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 1000€ au motif que les violences n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet.

Sur l'action civile, il était condamné au paiement de dommages et intérêts au profit de la victime.

Sur le pourvoi en cassation formé par le professeur, la Cour de Cassation a confirmé la condamnation pénale, considérant que les violences étaient suffisamment établies et n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet. Elle a cependant cassé et annulé la décision de la Cour d'Appel le condamnant au paiement de dommages et intérêts au motif que lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable causé à un élève, la responsabilité de l'Etat est, par application de l'article L.911-4 du Code de l'Education, substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Arrêt de la Cour de Cassation Crim. 20 sept. 2006.

Ces cas vous ont aidé ? Profitez de notre expérience acquise depuis 1910. Adhérez !

**Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest**

23 rue Louis Gain 49100 ANGERS

tél : 02.41.88.75.55 ou portable : 06.48.20.15.41 24/24 7/7

par mail : autonome-grandouest@orange.fr ou sur le site Internet : <http://www.autonome-grandouest.fr>

**Solidairement faisons que demain soit un jour serein**

**Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !**

sur le site - par retour du bulletin joint

